

# Conditions Générales d'Assurance (CGA)

## Assurance bâtiment Helvetia

Mobil home

Edition septembre 2024

## Sommaire

<b>Assurance chose bâtiment</b>	<b>4</b>
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Liquides et gaz	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
<b>Explication des notions utilisées</b>	<b>10</b>

# Assurance chose bâtiment

## Mobil home

Sont assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p> </div>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>B1</b> incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p><b>B2</b> foudre et surtension;</p> <p><b>B3</b> explosion, déflagration et implosion;</p> <p><b>B4</b> chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p><b>B5</b> ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p><b>B6</b> dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>C1</b> hautes eaux, inondations;</p> <p><b>C2</b> tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p><b>C3</b> grêle;</p> <p><b>C4</b> avalanches;</p> <p><b>C5</b> pression de la neige;</p> <p><b>C6</b> éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p><b>C7</b> glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p><b>D1</b> vol ou tentative de vol.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>E1</b> échappement de liquides et de gaz:</p> <p>a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;</p> <p>b) des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins, des humidificateurs d'air;</p> <p>c) et la perte de liquides et de gaz qui en résulte;</p> <p><b>E2</b> eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p><b>E3</b> eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le mobil home à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p><b>E4</b> refoulement à l'intérieur du mobil-home des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p><b>E5</b> installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs qui desservent l'exploitation assurée et/ou le bâtiment assuré, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés; les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p><b>E6</b> dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entre-temps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
<b>A1 Mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
<b>A2 Mobilier du mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
<b>A3 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages</b>				
A3.1 a) frais consécutifs nécessaires; b) frais fixes permanents; c) valeurs artistiques et historiques; d) renchérissement.	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A3.2 Frais de changement de serrure	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence	Somme d'assurance selon la police
A3.3 Frais de prévention	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
<b>A4 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites</b>				
A4.1 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites en relation avec une rupture de conduite				Assuré si mentionné dans la police
A4.2 Frais de localisation sans relation avec une rupture de conduite				CHF 2'000
<b>A5 Aménagements extérieurs du mobil home</b>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		

Sous-assurance

## Ne sont pas assurés

- A6** les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
- A7** les frais en rapport avec des sites contaminés;
- A8** les dommages résultant d'un entretien insuffisant (p.ex. joints défectueux, absence ou défaut de contrôle et d'entretien des installations de conduites d'eau) ou de l'omission de mesures de défense;
- A9** les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
- A10** l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;
- A11** les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;
- A12** les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;
- A13** les bijoux, fourrures ainsi que les valeurs pécuniaires;
- A14** les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
- A15** les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;
- A16** les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
- A17** les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- A18** les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
- A19** les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- A20** les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;
- A21** les frais de changement de serrure pour les serrures qui ne peuvent pas être ouvertes avec les clés concernées;
- A22** sol et terrains, air et eaux souterraines.

## Incendie

- B7** les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;
- B8** les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;
- B9** les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;
- B10** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique, ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.

## Dommages naturels

- C8** les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;
- C9** les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins éloignés;
- C10** le glissement de la neige des toits;
- C11** les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;
- C12** les dommages causés aux fruits, aux produits du sol par la tempête, la grêle et la pression de la neige;
- C13** les dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige a seulement pour objet des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;
- C14** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.

## Vol

- D2** les dommages dus à la perte ou à l'égarement;
- D3** les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service;
- D4** les accessoires et le contenu ne sont assurés que s'ils sont dérobés en même temps que le mobil-home ou la caravane ou par la suite d'effraction de ceux-ci, font exception les auvents ouverts;
- D5** les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et une éruption volcanique;
- D6** les dommages qui résultent du vandalisme, c'est-à-dire exclusivement des actes de malveillance et des dommages intentionnels aux choses assurées.

## Liquides et gaz

- E7** les dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par un tiers qui en répond également ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;
- E8** les dommages survenant lors du remplissage ou de la vidange ou lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
- E9** les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en rapport direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
- E10** les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige et de glace sur les parois du mobile-home et sur le toit;
- E11** les frais pour localiser, dégager, réparer ou remplacer ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres et les sondes géothermiques, les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires;
- E12** le remplacement des conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et la remise en état des vannes et de la robinetterie, des appareils, installations, installations de chauffage, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordés et qui sont la cause du dommage;
- E13** les frais de dégel et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
- E14** les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;
- E15** les dommages causés aux échangeurs thermiques, et/ou aux pompes à chaleur même à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
- E16** les dommages causés à des tronçons de conduites, citernes et réservoirs par l'usure, la rouille et la corrosion;
- E17** l'échappement prévisible et conforme de liquides et de gaz;
- E18** les dommages à des masses en fusion et vapeurs échappées ainsi que les frais pour éliminer l'origine du sinistre;
- E19** les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p.ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);
- E20** les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique;
- E21** les frais, si les mesures sont prises sur ordre des autorités ou pour des raisons d'entretien (assainissement).

## Assurance chose bâtiment

### Mobil home

Sont assurés	
<b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b>	
<b>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</b>	
<b>A23</b> Vitrages du mobil home et d'aménagements extérieurs ainsi que les installations sanitaires	■ Assuré si mentionné dans la police
<b>A24</b> Vitrages du mobilier	■ Assuré si mentionné dans la police

Ne sont pas assurés	
<b>A25</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;	<b>F2</b> les dommages causés aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;
<b>A26</b> les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;	<b>F3</b> les dommages provenant de rayures et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;
<b>A27</b> les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;	<b>F4</b> les dommages qui se produisent lors de travaux sur les objets assurés, du déplacement ou de l'installation de vitrages, y compris les encadrements;
<b>A28</b> les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;	<b>F5</b> les dommages aux équipements électriques et mécaniques des surfaces de cuisson en vitrocéramique, des enseignes, des lanternes-réclames, des réclames lumineuses, ou des cuvettes de WC automatiques;
<b>A29</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;	<b>F6</b> les dommages à des miroirs portatifs, aux verres optiques, à des verres de lunettes et de montres, à des écrans en verre de téléviseurs, ordinateurs portables, ordinateurs personnels, téléphones portables et similaires, à la vaisselle en verre;
<b>A30</b> les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;	<b>F7</b> les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, à un tremblement de terre et une éruption volcanique.
<b>A31</b> les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;	
<b>A32</b> les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;	
<b>A33</b> Les dommages dus à l'influence graduelle de la température et des conditions atmosphériques ou causés par la lumière et d'autres rayons.	

Sont assurés	
<b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b>	
<b>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</b>	
<b>A34 Mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police
<b>A35 Mobilier du mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police
<b>A36 Frais consécutifs ainsi qu'aménagements extérieurs du mobil home</b>	
A36.1 a) frais consécutifs nécessaires; b) frais fixes permanents; c) valeurs artistiques et historiques; d) renchérissement; e) aménagements extérieurs du mobil home.	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés	
<b>A37</b> les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;	<b>G3</b> les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;
<b>A38</b> les frais en rapport avec des sites contaminés;	<b>G4</b> les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.
<b>A39</b> les dommages par suite d'insuffisance d'entretien et d'omission de mesures de défense;	
<b>A40</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;	
<b>A41</b> l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;	
<b>A42</b> les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction;	
<b>A43</b> les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;	
<b>A44</b> les bijoux, fourrures ainsi que les valeurs pécuniaires;	
<b>A45</b> les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;	
<b>A46</b> les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;	
<b>A47</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;	
<b>A48</b> sol et terrains, air et eaux souterraines.	

Validité temporelle (durée de la garantie)	
<b>H1</b>	L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

## Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

<b>Aménagements extérieurs du mobil home</b>	<p>a) les ouvrages situés à l'extérieur du bâtiment assuré et se trouvant sur l'emplacement qui s'y rapporte, tels que boîtes aux lettres, fontaines, cheminées, piscines y c. leurs couvertures, maisons de jardin, pergolas, foyers, aires de jeu, tables de jardin solidement arrimées au sol, sculptures, allées en dalles ou en gravillons, cours, abris pour vélos;</p> <p>b) les jardins du bâtiment assuré, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires, clôtures et haies, étangs et leur contenu, dispositifs d'arrosage et d'éclairage;</p> <p>c) les infrastructures de construction sur le terrain concerné, tels que places de stationnement et de parking, voies et chemins d'accès et de sortie, ponts, passerelles, rampes, trottoirs, tunnels, tourniquets, barrières, escaliers libres, mains-courantes, murs de soutènement, clôtures, installations ferroviaires y compris fondations, conduites d'alimentation et d'élimination ainsi que canaux et bassins de rétention;</p> <p>d) les fondations spéciales sur l'emplacement concerné, tels que pieux forés, pieux battus, pieux en béton, pieux en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étagages, ancrages et similaires.</p>
<b>Avances d'indemnisation</b>	Avance pour la prestation à fournir par l'assureur responsabilité civile d'un tiers légalement ou contractuellement responsable, dans la limite des prestations et frais assurés par le présent contrat. L'ayant droit doit céder à Helvetia ses prétentions en réparation à hauteur de l'avance versée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.
<b>Frais consécutifs</b>	<p>a) Frais consécutifs nécessaires Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat. Ne sont pas considérés comme des frais consécutifs au sens précédent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites;</li><li>■ les dépenses liées à la preuve du dommage;</li><li>■ les frais relatifs à l'obligation de coopération tels que les frais de voyage;</li><li>■ les frais des services immobiliers;</li><li>■ les frais en lien avec des dommages corporels;</li><li>■ la perte de rendement et les frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation;</li><li>■ les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit;</li><li>■ les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p.ex. virus informatiques);</li><li>■ les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales;</li><li>■ les dommages à l'environnement à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'étude de la terre (y compris faune et flore) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche si besoin pour y être stockée ou éliminée, ainsi que la remise en état du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.</li></ul> <p>b) Frais permanents Les frais du bâtiment continuant à courir malgré l'impossibilité d'utiliser les lieux assurés (p.ex. intérêts hypothécaires, frais de chauffage et frais accessoires, primes d'assurance).</p> <p>c) Valeurs artistiques et historiques L'assurance couvre les frais de remise dans l'état le plus proche possible de l'état d'origine ou les frais de reconstruction fidèle à l'original de parties intégrantes du mobil home ayant une valeur artistique ou historique.</p> <p>d) Renchérissement Augmentation des coûts de construction qui intervient entre le jour du sinistre et la reconstruction. L'augmentation est calculée sur la base de l'indice du coût de construction déterminant.</p>
<b>Frais de prévention</b>	Frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
<b>Mobil homes</b>	La caravane non immatriculée stationnée en un lieu fixe, y compris ses accessoires, tels que: les aménagements, les auvents et les porches, dans la mesure où ils sont fermement fixés à la caravane (par ex. vissés).
<b>Mobilier du mobil home</b>	Tous les biens meubles, qui ne servent pas à un but lucratif principal mais à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale ou intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées.
<b>Sites contaminés</b>	La présence déjà existante de substances nocives dans le sol ou dans l'eau, connues ou inconnues, avant le sinistre.

<b>Sous-assurance</b>	Si la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
<b>Troubles intérieurs</b>	Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues sont réputés troubles intérieurs.
<b>Valeurs pécuniaires</b>	Valeurs pécuniaires propres et confiées telles que les espèces, unités monétaires numériques avec code cryptographique comme les bitcoins, les cartes de clients et de crédit, les cartes prepaid de téléphones portables, les chèques, les justificatifs de cartes de crédit, les vignettes d'autoroute, les billets impersonnels, les abonnements et bons et les billets de loterie, les papiers-valeurs, les métaux or, argent et platine (comme provisions, en lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.
<b>Vitrages du mobil home et d'aménagements extérieurs ainsi que les installations sanitaires</b>	<p>Vitrages, verres ainsi qu'installations sanitaires de:</p> <p>a) mobil homes;</p> <p>b) aménagements extérieurs du mobil home.</p> <p>Les matériaux semblables au verre tels que vitrocéramique, pierre, plexiglas ou autres matières synthétiques sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place du verre, de même que les peintures, les inscriptions, les revêtements et vernis, ainsi que le verre gravé et sablé.</p>
<b>Vitrages du mobilier</b>	Les vitrages de vitrines, armoires à glace, tables en verre et similaires, ainsi que les tables en pierre et fontaines d'agrément.

